
ARRONDISSEMENT DE VERVINS

CANTON DE GUISE

COMMUNE DE LE NOUVION-EN-THIERACHE

Objet : Réglementation de l'éclairage public dans les hameaux sur le territoire de la commune

Arrêté

Roselyne CAIL, Maire de Le Nouvion-en-Thiérache,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1,

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

Considérant que pour sécuriser l'accès des enfants aux différents arrêts de bus situés dans les hameaux, il y a lieu de rétablir l'éclairage public ;

Considérant les horaires de ramassages scolaires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2022-105 est abrogé

Article 1 : L'éclairage public sera rétabli sur l'ensemble des hameaux suivants entre 7h00 et 8h00 le matin, et 17h00 à 18h00 le soir :

Hameau de Mon Idée

Hameau du Moulin Lointain

Hameau de Beaucamp

Hameau de Lalouzy

Hameau de la Fontaine des Pauvres

Hameau de la Malassise

Article 2 : Madame le Maire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Nouvion-en-Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 28 mars 2024

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le
Et publication ou notification
Du 29 mars 2024

Le Maire,



Le Maire,

Roselyne CAIL